

Unité départementale du Bas-Rhin  
Équipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 18/11/2022

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

#### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### TRABET

35 rue des Aviateurs  
67500 HAGUENAU

Code AIOT : 0100008664

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement TRABET implanté rue des Ateliers - 67210 OBERNAI. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est motivée par des plaintes de voisinage dénonçant des nuisances sonores et des poussières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRABET
- Rue des Ateliers - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0100008664
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société TRABET exploite des installations provisoires de transit de déchets de BTP sur la commune d'Obernai.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle de la situation administrative suite à un signalement effectué par le voisinage, car le site est non classé préalablement à la visite d'inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement des activités	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu de la configuration du site, des éléments fournis et des informations collectées, l'inspection conclut que cet établissement ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ces conditions, ce sont les pouvoirs de police du maire qui sont applicables pour toute réclamation ultérieure concernant les activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur ce site. Un courrier est transmis au maire d'Obernai en ce sens.

L'inspection a néanmoins attiré l'attention de l'exploitant sur les activités de broyage-concassage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. Avant la prochaine location des machines, l'exploitant est invité à réaliser les démarches administratives.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : classement des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. ».
<b>Constats :</b> L'inspection s'est rendue sur site le 16/11/2022, suite à un signalement dénonçant une activité de stockage de matériaux sur le ban communal d'Obernai sur le site occupé temporairement par l'exploitant, au bout de la rue des Ateliers et voisin des jardins familiaux sur une partie des parcelles 225 et 231 de la Section ZE.  L'inspection constate que le site est uniquement clôturé à l'entrée et que différents tas de matériaux y sont stockés : <ul style="list-style-type: none"><li>• terre végétale ;</li><li>• mélange de pierres, cailloux et terre végétale ;</li><li>• mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou s'apparentant à des déchets non dangereux inertes (en l'absence de résultats d'analyses) ;</li><li>• mélange concassé de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou s'apparentant à des déchets non dangereux inertes (en l'absence de résultats d'analyses) ;</li><li>• tas de mélange concassé de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou s'apparentant à des déchets non dangereux inertes (en l'absence de résultats d'analyses).</li></ul> L'inspection ne constate aucun déchet dangereux sur le site pouvant être à l'origine d'une éventuelle pollution lors d'une inondation du site suite à une crue du cours d'eau l'Ehn passant à proximité au Nord-Est.  La surface totale des différents tas de matériaux stockés est estimée par l'inspection à environ 2500 m <sup>2</sup> .

**Sur place, il n'y a pas d'activité de broyage, ni d'équipement de broyage-concassage présent.**

L'exploitant déclare :

- que le site est la propriété de la ville d'Obernai ;
- qu'il exerce ses activités de stockage et de transit sur ce site depuis le 24/05/2022 et que les horaires varient entre 7h et 22h ;
- que la surface occupée par les activités de stockage et de transit sur ce site est nécessaire à la bonne réalisation du chantier de voirie et de pistes cyclables dans la ville; le chantier doit s'étaler par tranches jusqu'en fin 2025 ;
- que les matériaux stockés sur le site sont issus des chantiers précités, pour être ensuite broyés et au final être remis en revalorisation sur les mêmes chantiers ;
- qu'une activité de broyage-concassage du mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels est pratiquée deux à trois fois par an sur le site avec un crible et un concasseur qui sont loués ;
- n'avoir fait aucune démarche sur le classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées.

Après vérification des seuils minimums des rubriques visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection note que le site ne relève pas de la législation relative aux installations classées, en particulier pour la rubrique suivante :

- 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, avec le seuil minimum de 5 000 m<sup>2</sup> pour la superficie de l'aire de transit.

Dans ces conditions, ce sont les pouvoirs de police du maire qui sont applicables pour toute réclamation ultérieure pour les activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur ce site. Un courrier est transmis au maire d'Obernai en ce sens.

Toutefois, il est porté à l'attention de l'exploitant que les activités de broyage-concassage de mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels, relève de la législation relative aux installations classées, en particulier pour la rubrique suivante :

- 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Avant la prochaine location des machines, si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, l'exploitant est invité, à faire les démarches administratives en effectuant une déclaration pour la rubrique 2515-1b (D). Cette déclaration est à réaliser sur le site "Téléservice", Déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'aide du lien suivant :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

Par contre, si la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW, l'exploitant est invité, à adresser à la préfète du Bas-Rhin, une demande d'enregistrement pour la rubrique 2515-1a (E), conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement. La durée d'instruction est généralement comprise entre 5 et 6 mois.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 16/11/2022**



